

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete eurovia prorogation.odt

## ARRETE

**prorogeant pour une durée de six mois  
l'autorisation temporaire d'exploiter  
une centrale d'enrobage à Sainte-Maure-de-Touraine  
délivrée à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX  
par arrêté préfectoral n° 20606 du 28 août 2018**

### N° 20633

(référence à rappeler)

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1-1, R. 122-1 et R. 512-37 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20606 du 28 août 2018 autorisant la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine, pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

**VU** la demande présentée le 21 janvier 2019 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à l'effet d'obtenir le renouvellement pour six mois de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Varennes » à Sainte-Maure-de-Touraine ;

**VU** le rapport et les propositions du 28 janvier 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réfection des chaussées de l'autoroute A10 entre les points de repère PR241,240 et PR256,000, dans les deux sens de circulation ;

**CONSIDERANT** que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée totale de moins d'un an, délai incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application l'article R. 512-37 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ;

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation de son arrêté d'autorisation présentée le 21 janvier 2019 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX est recevable ;

**CONSIDERANT** que dans des conditions normales d'exploitation, l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 28 janvier 2019 et qu'il a fait l'objet d'une absence de remarque en date du 30 janvier 2019+ ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers au lieu-dit « Les Varennes » à Sainte-Maure-de-Touraine, délivrée à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX par arrêté préfectoral n° 20606 du 28 août 2018, valable jusqu'au 28 février 2019, est prorogée pour une durée de six mois, soit jusqu'au 28 août 2019.

### **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°2 0606 du 28 août 2018 est supprimé et remplacé par :

*« Conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut plus solliciter de renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral n° 20606 du 28 août 2018, à l'issue de la présente prorogation. »*

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies en seront adressées à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et à l'inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de Sainte-Maure-de-Touraine pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sainte-Maure-de-Touraine.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Sainte-Maure-de-Touraine, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Agnès REBUFFEL-PINAULT